

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

10182/89 (Presse 224)

1371st meeting of the Council

- Environment -

Brussels, 28 and 28 November 1989

President: Mr Brice LALONDE

State Secretary  
for the Environment of the  
French Republic

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Miet SMET State Secretary for the Environment

Denmark:

Mrs Lone DYBKJAER Minister for the Environment

Germany:

Mr Klaus TOEPFER Federal Minister for the Environment,  
Nature Conservation and Reactor Safety

Mr Clemens STROETMANN State Secretary, Federal Ministry of the  
Environment, Nature Conservation and  
Reactor Safety

Greece:

Mr Constantin LIASKAS Minister for the Environment,  
Regional Planning and Public Works

Spain:

Mr Javier SAENZ COSCULLUELA Minister for Public Works and Town  
Planning

France:

Mr Brice LALONDE State Secretary for the Environment

Ireland:

Mr Padraig FLYNN Minister for the Environment

Mrs Mary HARNEY Minister of State at the Department  
of the Environment

Italy:

Mr Giorgio RUFFOLO                            Minister for the Environment

Luxembourg:

Mr Alex BODRY                            Minister for the Environment

Netherlands:

Mr Ch. R. van BEUGE                            Deputy Permanent Representative

Portugal:

Mr Luis VALENTE DE OLIVEIRA                            Minister for Planning and Territorial Administration

Mr José MACARIO CORREIA                            State Secretary for the Environment

United Kingdom:

Mr Christopher PATTEN                            Minister for the Environment

o

o

o

Commission:

Mr Carlo RIPA DI MEANA                            Member

ESTABLISHMENT OF THE EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY AND THE EUROPEAN ENVIRONMENT MONITORING AND INFORMATION NETWORK

The Council held a debate on a proposal for a Regulation on the establishment of the European Environment Agency and the European Environment Monitoring and Information Network, on which it is awaiting the Opinion of the European Parliament.

The objective would be to provide, *inter alia*, the Community and the Member States with:

- objective, reliable and comparable information at European level enabling them to take the necessary measures for the protection of the environment, to assess the results of such measures and to ensure that the public is provided with sound information on the state of the environment;
- to that end, the necessary technical and scientific support.

For the purposes of achieving this objective, the Agency's tasks would be, *inter alia*, to:

- collect, process and analyse data;
- provide the objective information necessary for framing and implementing environmental policies;
- help ensure that environmental data at European level are comparable;
- promote the incorporation of European environmental information into international environment monitoring programmes;

- stimulate the development and application of environmental forecasting techniques so that adequate preventive measures can be taken at the appropriate time;
- stimulate the development of methods of assessing the cost of damage to the environment and the costs of environmental preventive, protection and restoration policies;
- stimulate the exchange of information on the best technologies available for preventing or reducing damage to the environment.

The Agency would furnish information, directly usable in the implementation of Community environmental policy, concerning *inter alia*:

- air quality;
- water quality;
- the state of the soil, of the fauna and flora, and of biotopes;
- land use and natural resources;
- waste management;
- noise emissions;
- chemical substances which are hazardous for the environment;
- transfrontier, plurinational and global phenomena;
- coastal protection.

Environmental data supplied to, or emanating from, the Agency may be published and will in principle be accessible to the public.

The Agency will be open to countries which are not members of the European Community but which share with the Community and the Member States a common interest in the objectives of the Agency pursuant to agreements concluded between the Community and themselves following the procedure in Article 228 of the Treaty.

The debate enabled a common approach to be worked out towards the proposal as a whole on the understanding, in particular, that the question of the Agency's headquarters remains unresolved. The Council will take a final decision on the proposal after receiving the European Parliament's Opinion.

**FREEDOM OF ACCESS TO INFORMATION ON THE ENVIRONMENT**

The Council held an initial policy debate on the proposal for a Directive on freedom of access to information on the environment.

The main features of the Commission proposal are:

- recognition of a right of access for natural and legal persons to environmental information held by public authorities;
- freedom of access to such information simply upon written request (passive information);
- periodic circulation by Member States of reports on the state of the environment (active information).

After all delegations stated that they could agree with both the principle and the objective of the proposal, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to resume its work on this proposal so as to enable the Council to take a decision at a forthcoming meeting.

PROTECTION OF NATURAL AND SEMI-NATURAL HABITATS AND OF WILD FAUNA AND FLORA

The Council held a debate on the proposal for a Directive on the protection of natural and semi-natural habitats and of wild fauna and flora, on which the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee are awaited.

The proposal is designed to establish a coherent Community policy on wildlife protection, taking as its starting point existing Community legislation and relevant international agreements.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its discussions on the subject, inter alia as regards the technical Annexes, so as to enable the Council to take a decision after receiving the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee.

PROTECTION OF FRESH, COASTAL AND MARINE WATERS AGAINST POLLUTION CAUSED BY NITRATES FROM DIFFUSE SOURCES

The Council continues its examination of the proposal for a Directive concerning the protection of fresh, coastal and marine waters against pollution caused by nitrates from diffuse, notably agricultural, sources.

The proposal provides for "vulnerable zones" to be pinpointed, in which harmful agricultural practices, in particular the application of livestock manure and chemical fertilizer, would be strictly limited. Sound agricultural practices are to be applied in other zones.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to discuss the proposal in further detail so that it would be able to adopt a Directive on the subject as soon as possible.

CONSERVATION OF TROPICAL FORESTS - COUNCIL CONCLUSIONS

"The Council, after noting the progress report presented by the Commission representative and the opinions expressed by the delegations, welcomes the development of the proceedings initiated at Community level further in particular to the Commission communication of 6 September 1989 and the Council Resolution of 21 November 1989.

The Council recalls the prospects raised at international level of the risk of climate change and of measures to be taken to limit the greenhouse effect, including measures in the area of forestry conservation, and underlines, in particular, the need for the Community and its Member States to play an active part in this connection, notably in the proceedings of the IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change).

The Council calls upon the Commission to inform it of any action it proposes to take further to the various proceedings which are being conducted in the different Community bodies and if appropriate to submit to it a specific action programme directed in particular at evaluating, protecting and helping to manage and optimize the genetic potential of tropical forests.

The Council instructs the Permanent Representatives Committee to continue examination of the Commission communication, taking into account the many dimensions of that aspect of forestry heritage, if necessary by setting up an ad hoc working party."

INTERNAL MARKET, TAXATION AND THE ENVIRONMENT - COUNCIL CONCLUSIONS

"The Council held an initial exchange of views on the subject of completion of the internal market, taxation and the environment.

The Council takes note of the independent experts' report on the environment and the internal market and wishes to emphasize the importance of a wide-ranging open-ended discussion on the environmental dimension of the Internal Market.

The Council notes in particular that fiscal instruments can play an important part in changing the behaviour of economic operators so as to reduce damage to the environment.

The Council calls upon the Commission to study, with the assistance of the relevant national experts, the use of economic and fiscal instruments in the Community for the conservation of the environment and to submit its conclusions to the competent bodies."

MISCELLANEOUS DECISIONS

Research policy

The Council adopted the common positions concerning the conclusion of five Co-operation Agreements between the EEC and Austria, Finland, Norway, Sweden and Switzerland in the field of medical and health research.

The Agreements are designed to associate these five countries with the Community R & D programme in the field of medical and health research (1987-1991) (see Press release 8589/87 Presse 157 of 28 September 1987).

In fact, the Decision adopting that programme authorized the Commission to negotiate agreements for that purpose with non-member States participating in European co-operation in the field of scientific and technical research (COST) which had concluded framework agreements with the Community in this area.

The Agreements provide for the Parties to co-operate in the period 1988 to 1991 in the research targets and areas set out in the Community programme through co-ordination of those activities which form part of the research programmes of the five countries concerned and the Community. Contracting Parties' financial contributions will be determined using a proportionality factor based on GDP.

Bruxelles, le 27 novembre 1989

NOTE BIO(89) 360 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

-----  
PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 28 NOVEMBRE 1989  
-----

La discussion sur la proposition de la Commission de créer une Agence européenne de l'environnement dominera les travaux du Conseil des Ministres de l'Environnement qui se tiendra le 28 novembre 1989 à Bruxelles. S'il est vrai que le Conseil "Environnement" du 19 septembre 1989 a permis de dégager un très large accord sur le principe de la création de l'Agence, la discussion de demain risque de se heurter à des problèmes majeurs. Sur la solution de compromis que la Présidence a élaborée subsiste encore une importante réserve de fond espagnole et plusieurs réserves ponctuelles, dont celles de EL, B, PORT et LUX sur la participation des pays tiers.

La réserve espagnole porte sur les quatre points suivants :

- le réseau ne doit pas outrepasser le simple rôle de fournisseur d'informations;
- il faut un point focal central au niveau national qui filtrera toute les informations destinées à l'Agence;
- le fait que certains centres dits "thématiques" pourront exercer leur activité sur une zone ou dans un domaine transfrontière ouvre la voie à des ingérences inacceptables dans les affaires intérieures des Etats membres;
- l'harmonisation des méthodes de mesure ne peut être confiée à l'Agence; elle ne peut être faite que par la Communauté conformément au Traité.

Le Commissaire RIPA di MEANA soulignera que le but de la Commission est de faciliter et d'intensifier la coopération entre la Communauté et les Etats membres en matière d'environnement et de leur fournir à l'une comme aux autres l'aide technique indispensable. Il ne s'agit aucunement pour la Commission de chercher à contrôler l'activité des Instituts nationaux chargés de l'environnement. Si, poussés par une méfiance excessive, certains Etats membres tentaient de cantonner l'Agence dans le rôle de simple bureau d'enregistrement, le saut qualitatif espéré ne se réaliserait pas et le projet n'aurait plus de sens.

Quant à l'ouverture aux pays tiers, la Présidence maintient la proposition de la Commission qui prévoit la possibilité de conclure des conventions internationales suivant les dispositions de l'Article 228 du Traité; elle maintient également la référence à la participation de tiers dans les fonctions de l'Agence. Cette ouverture est contestée par certains Etats membres et on a assisté à un net recul sur ce point. ESP, désormais rejoints par B, PORT et LUX, estime impossible d'envisager une participation de pays tiers à l'Agence au stade actuel. Seule une association ultérieure peut être envisagée sur le modèle de ce qui se pratique actuellement. Le Représentant LUX a notamment rappelé le cadre institutionnel qui régit ce type de relations (par exemple avec l'AELE) et qui repose sur l'autonomie décisionnelle de la Communauté. Il a souligné, avec l'appui de ESP et B, que la présence de Représentants de pays tiers au sein même du conseil d'administration de l'Agence constituerait une entorse à ce principe.

Les Représentants DE, DK et NL ont maintenu leur position favorable à une participation de pays tiers dès la mise sur pied de l'Agence.

#### PROTECTION DES HABITATS NATURELS

Cette proposition de directive vise à mettre en œuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvages dans la Communauté, axée sur trois objectifs principaux : protéger les habitats importants et la vie sauvage dans ces habitats; renforcer les mesures de lutte contre la destruction ou la perturbation des espèces vivantes et intensifier les travaux de recherche dans ce domaine.

Cette directive complétera la législation communautaire en vigueur en ce qui concerne la conservation de la vie sauvage et notamment la protection des oiseaux et de leurs habitats (dir. 70/409) ainsi que les Conventions internationales existantes (en particulier la Convention de Berne).

Le Conseil a souligné à deux reprises, le 24 novembre 1988 et le 8 juin 1989, que la proposition, très complexe, devait être allégée et clarifiée d'une part, et que, d'autre part, les annexes techniques qui n'étaient pas jointes à la proposition initiale devaient y être intégrées.

La Commission a décidé récemment qu'une version révisée de la proposition et de ses annexes devrait être soumise à son approbation en vue d'une nouvelle saisine du Conseil et du Parlement européen.

#### POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES

La présente proposition de directive invite les Etats membres à identifier les zones sensibles à ce type de pollution et à prendre des mesures préventives :

- Restriction de l'utilisation de fumier et de certains engrangements chimiques riches en nitrates;
- recours à certaines pratiques de gestion des terres;
- fixation de valeurs limites pour la teneur en nitrate des eaux usées.

Les Etats membres devront désigner les zones vulnérables tous les trois ans et adresser à la Commission un rapport avec des données analytiques et des précisions sur les mesures prises.

Le Conseil "Environnement" a eu un premier échange de vues sur la proposition en juin 1989, au cours duquel les Délégations avaient jugé très importante la proposition de la Commission compte tenu de l'aggravation récente des phénomènes de réchauffement des eaux (eutrophisation) entraînant la prolifération d'organismes nuisibles, mais avaient émis des réserves concernant le champ d'application, les critères de sélection des zones, et les implications (notamment financières) sur le plan agricole.

Le Conseil "Agriculture" a également examiné, le 24 octobre dernier, les incidences de la proposition et a insisté pour que les travaux se poursuivent en étroite collaboration avec les experts agricoles.

Le Conseil sera saisi d'une note de la Présidence posant les questions de principe, à savoir :

- limitation du champ d'application à la pollution provenant de sources agricoles, les autres sources (industrielles et eaux usées municipales) devant être traitées dans d'autres propositions;
- définition des zones vulnérables : zones où la teneur en nitrates dépasse ou risque de dépasser 50 mg/l;
- mesures supplémentaires pour des zones prioritaires à l'intérieur des zones vulnérables.

#### ACCES A L'INFORMATION SUR ENVIRONNEMENT

---

Cette proposition de directive a pour but de garantir la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement et d'assurer une plus large diffusion de celle-ci par les autorités compétentes tout en tenant compte de la protection des différents intérêts publics et privés. La proposition définit précisément la notion d'information environnementale et de données détenues par les administrations, les autorités publiques détentrices et les modalités d'accès pour un public le plus large possible.

Plusieurs délégations (DK, IRL, UK) ne sont pas convaincues de la nécessité d'adopter une directive et seraient plutôt favorables à une recommandation, voire même simplement à l'intégration systématique dans les actes communautaires d'une disposition "accès du public à l'information".

Amitiés,

C. Stathopoulos

Bruxelles, le 28 novembre 1989

NOTE BIO (89) 360 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 28 NOVEMBRE 1989 (C. Stathopoulos)

Faut-il que le Conseil d'administration de la future Agence européenne de l'environnement décide à l'unanimité ou, comme il est prévu dans la proposition de la Commission, à la majorité de deux tiers de ses membres ? Celle-ci était la principale question examinée lors de la réunion des ministres de l'environnement dans la matinée du 28 novembre. La délégation espagnole a défendu fermement la nécessité d'un vote unanime du conseil d'administration de l'Agence et certaines solutions de compromis ont été proposées, dont la plus avancée (B, DK) prévoit que la majorité de deux tiers serait la règle, sauf pour les centres thématiques de l'Agence, pour lesquels l'unanimité des Etats membres de la Communauté serait nécessaire. La position de la Commission était très ferme. M. RIPA di MEANA considère que compte tenu des critiques qui ont été exprimées à l'égard de l'Agence proposée, en particulier au sein du Parlement européen qui aimerait voir attribué à l'Agence un rôle plus important, il ne faudrait pas diluer davantage la proposition. Pour cette raison le Commissaire a laissé entendre qu'en cas d'introduction de la règle de l'unanimité, la Commission envisagerait de retirer sa proposition. "Je ne peut pas défendre vis-à-vis de l'opinion publique", a-t-il ajouté, "une Agence qui risquerait d'être paralysée dès sa naissance".

En ce qui concerne la participation des pays tiers à l'Agence, un accord commence à se dessiner basé sur la possibilité de conclure des conventions internationales en vertu de l'Art. 228 du Traité.

Le Conseil reprendra ses travaux à 15H00.

Amitiés,

C.D. EHLMANN

Bruxelles, le 29 novembre 1989

NOTE BIO(89) 360 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

-----  
CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 28 NOVEMBRE 1989 (C. Stathopoulos)  
-----

L'Agence européenne pour l'environnement est née. Après de longues et laborieuses discussions qui se sont prolongées jusqu'à tard dans la nuit de mardi, les ministres se sont mis d'accord sur une proposition de compromis dont les principaux éléments sont les suivants :

- L'Agence est ouverte aux pays non membres de la Communauté européenne partageant l'intérêt de la Communauté pour les objectifs de l'Agence en vertu d'accords conclus entre eux et la Communauté suivant la procédure de l'Article 228 du Traité. Cette solution n'exclut donc pas que des pays tiers participent même au Conseil d'administration de l'Agence;
- Pour ce qui concerne les centres thématiques, spécialisés dans l'étude de secteurs très spécifiques et couvrant une aire géographique pouvant transcender les frontières, la décision du Conseil d'administration doit être prise à l'unanimité de ses membres. Il s'agit du seul cas où l'unanimité est requise, vu que
  - les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette solution garantit la flexibilité nécessaire qui rendra efficace le fonctionnement de l'Agence;
  - au plus tard, six mois avant l'adoption du programme de travail pluriannuel de l'Agence, le Conseil indique à celle-ci, par recommandation unanime, les grandes orientations qu'il souhaite voir figurer dans ce programme;
  - enfin, afin de tenir compte du souhait de la délégation espagnole, le Conseil et la Commission ont confirmé que l'harmonisation des méthodes de mesure ne sera pas confiée à l'Agence, mais s'effectuera selon les procédures législatives habituelles conformément au Traité.

Le Commissaire RIPA di MEANA s'est félicité de cet accord politique. La création de l'Agence européenne de l'environnement, a-t-il souligné, fournit à la Commission et la Communauté un bras scientifique et technique qui leur permettra l'évaluation, le contrôle et la prévision des différents éléments qui composent l'éco-système.

Le Parlement européen n'ayant pourtant pas encore rendu son avis sur l'Agence, le Commissaire s'est réservé le droit de tenir compte d'éventuels amendements que le Parlement proposerait. La Commission pour l'environnement du PE examinera le 30 novembre la question de l'Agence et M. RIPA di MEANA interviendra au débat.  
(Pour plus d'informations sur les tâches de l'Agence voir aussi la note P-33 du 21 Juin 1989).

Le Conseil a également procédé à un échange de vues sur le lien entre l'achèvement du marché intérieur, la fiscalité et l'environnement. La Commission a présenté aux ministres le rapport de la Task Force Indépendante sur 1992 et l'environnement (voir aussi BIO(89)344 du 16 novembre 1989). Le Commissaire a annoncé la préparation par la Commission d'une communication qui élaborera le cadre pour la mise en œuvre de la politique environnementale dans le contexte de la croissance économique stimulée par le marché intérieur. La question d'inclinations fiscales nécessaires afin de décourager la consommation d'énergies combustibles sera aussi examinée, ainsi que la nécessité de créer un cadre communautaire de financement de programmes environnementaux.

Aucun progrès n'a été enregistré au sujet de deux propositions de directive concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la protection des habitats respectivement. La future Présidence (Irlandaise) a promis de faire avancer ces dossiers.

Lors de l'examen de la proposition de directive concernant la pollution des eaux par les nitrates il est apparu que la quasi-unanimité des Etats membres alimérait limiter le champ d'application à la pollution provenant de sources agricoles. Le Commissaire a exprimé sa déception pour les "lents progrès" enregistrés dans ce domaine et son espoir que le Conseil aboutira à un accord lors de la prochaine Présidence.

Amitiés,

C.D. EHLERMANN